

S24 – Études d'efficacité et allégations cosmétiques

Évaluation formative

Durée : 20 minutes | Barème : /10

Situation professionnelle

Le laboratoire SkinPure lance un **lait corporel hydratant** avec les allégations suivantes sur l'emballage :

- **Allégration A** : « Hydratation +52 % dès la 1ère application » (*cornéométrie, n = 38, T+4h, p < 0,01*)
- **Allégration B** : « 94 % des femmes trouvent leur peau plus douce et plus souple* » (**auto-évaluation, 50 volontaires, 21 jours*)
- **Allégration C** : « Élimine la cellulite en 14 jours »

Exercice 1 – Types de preuves (3 points)

1. L'allégration A est appuyée par quel **type d'étude** ? L'instrument utilisé mesure quoi ?

2. L'allégration B est appuyée par quel **type d'étude** ? Est-ce une preuve objective ou subjective ?

3. L'allégration C n'est accompagnée d'aucune référence d'étude. Quel critère du CE 655/2013 n'est pas respecté ?

Exercice 2 – Analyse critique (4 points)

4. L'allégation A indique « +52 % dès la 1ère application ». L'étude ne comporte **pas de groupe placebo**. Pourquoi est-ce un problème ?

5. L'allégation C revendique « élimine la cellulite ». Citez **2 critères** du CE 655/2013 que cette allégation viole et expliquez pourquoi.

Critère 1 :

Critère 2 :

Exercice 3 – Reformulation (3 points)

6. Reformulez l'allégation C pour qu'elle soit **conforme** au CE 655/2013 et soutenez-la par un type d'étude approprié.

Allégation reformulée :

Type d'étude recommandé :

7. En **3-4 lignes**, expliquez à un collègue marketing pourquoi il est important de respecter les 6 critères du CE 655/2013 pour les allégations cosmétiques.

